



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**RENSEIGNEMENTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES
À FOURNIR AUX PASSAGERS**

(Note présentée par G.A. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit la section 5.1 de la 7^e Partie :

5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

5.1.1 Chaque ~~Les~~ exploitants ~~et exploitant d'aéroport doit~~ doivent s'assurer que des renseignements ~~sont promulgués de manière que les passagers soient avertis des~~ sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef; ~~conformément aux dispositions de 5.1.2~~ sont communiqués aux passagers avec leur titre de transport ou de toute autre façon pourvu qu'ils les reçoivent avant l'enregistrement.

5.1.2 ~~Un~~ Les exploitants ~~ou son agent de service d'escale doit~~ et les exploitants d'aéroport doivent s'assurer que des renseignements sont communiqués aux avertissements aux passagers ~~sur~~ concernant les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef ~~sont~~. Au minimum, ces renseignements doivent comprendre:

- a) ~~des informations accompagnant le titre de transport du passager ou communiquées de toute autre façon, de manière que le passager les reçoive avant ou durant l'enregistrement;~~

- b) ~~des avis en nombre suffisant et~~ affichés en évidence ~~en nombre suffisant~~ à chaque endroit de l'aéroport où des billets sont délivrés, dans les aires où les passagers s'enregistrent ou attendent avant l'embarquement et en tous autres endroits où les passagers sont enregistrés.

— FIN —